

**Décret exécutif n° 23-88 du 11 Chaâbane 1444  
correspondant au 4 mars 2023 fixant les modalités  
de fonctionnement du compte d'affectation  
spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation  
des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles »,  
— — — — —**

Le Premier ministre,

Sur rapport conjoint du ministre des finances et du ministre  
de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141  
(alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439  
correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée,  
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée,  
relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant  
au 23 décembre 1999, modifiée et complétée, portant loi de  
finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances  
pour 2022, notamment son article 181 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda  
1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du  
Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444  
correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article  
181 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443  
correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances  
pour 2022, le présent décret a pour objet de fixer les  
modalités de fonctionnement du compte d'affectation  
spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes  
destinées aux entreprises audiovisuelles ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-051  
intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux  
entreprises audiovisuelles », est ouvert dans les écritures du  
Trésor.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé  
de la communication.

Art. 3. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-051  
retrace :

**En recettes :**

— le produit des taxes perçues sur les appareils de  
radiodiffusion et télévision et sur leur usage ;

— les redevances sur les antennes paraboliques pour le  
captage des émissions télévisées.

**En dépense :**

— la contribution aux établissements publics audiovisuels.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication détermine la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 4. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-051 intitulé « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles », sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Chaâbane 1444 correspondant au 4 mars 2023.

Aïmene BENABDERRAHMANE.

-----★-----